



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet  
n°2 : «construction d'une école maternelle dans le secteur du  
Goubet », emportant mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de la commune de Chatuzange-le-Goubet (26)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00486

**Décision du 9 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00486 déposée le 09/08/2017, relative à la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatuzange-le-Goubet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la déclaration de projet n°2 emportant la mise en compatibilité du PLU a pour objet la construction d'une nouvelle école maternelle ;
- que le projet prévoit de supprimer 4500 m<sup>2</sup> de zone A, en la remplaçant par un zonage constructible Auae, mais que cette évolution du zonage, compte-tenu de sa localisation et de sa superficie très limitée, ne paraît pas susceptible de porter atteinte de façon significative à l'exploitation agricole concernée ;

**Considérant** qu'en termes de déplacements, le projet sera desservi par un parking existant route des Moulins ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire lié à la biodiversité ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et ne comporte pas de risque en matière de pollution des sols ;

**Considérant** que le projet comporte des mesures de réduction du ruissellement des eaux pluviales par la mise en œuvre de dispositifs de rétention à la parcelle ;

**Considérant** que l'étude hydraulique conduite indique que le projet ne sera pas exposé au risque d'une crue centennale ;

**Considérant** que les boisements en rive droite du cours d'eau du Charlieu et la zone humide qui y est associée, seront préservés et qu'un traitement paysager est prévu en limites Nord-Ouest et Sud-Est de

l'école et dans la frange Sud-Ouest ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chatuzange le Goubet (26), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00486, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du

rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1